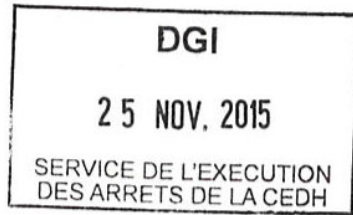


DH-DD(2015)1287 : Communication from a NGO and reply from Romania/ et réponse de la Roumanie.  
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



ROUMANIE  
Ministère des Affaires Etrangères

Agent du Gouvernement  
auprès de la Cour Européenne  
des Droits de l'Homme



31, Allée Alexandru, 1<sup>er</sup> arrondissement  
011822 Bucarest, Roumanie  
Téléphone : +40 (0)21 319 21 91  
Télécopie : +40 (0)21 319 22 29  
Courriel : dag@mae.ro  
www.mae.ro

### Groupe *Străin*

#### La réponse du Gouvernement à la lettre des organisations non-gouvernementales

Suite à la lettre du 6 novembre 2015 concernant des préoccupations soulevées par des organisations non-gouvernementales sur les mesures d'exécution de l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, nous avons l'honneur de vous informer qu'on a pris connaissance des informations et observations fournies.

Ces préoccupations et observations, qui avaient été, d'ailleurs, présentées auparavant au Comité des Ministres, ont été adressées dans les plans d'action présentés par le Gouvernement dans l'arrêt précité.

**De l'avis du Gouvernement, les informations transmises par ces plans d'action prouvent que le mécanisme mis en place par la nouvelle législation est effectif et fonctionnel.**

Pour renforcer cette conclusion, le Gouvernement aimerait présenter des **informations actualisées** sur le processus de restitution des propriétés

#### **a) L'activité de la Commission Nationale pour la Compensation des Immeubles (la Commission Nationale)**

Pendant la période juin 2013-septembre 2015, la Commission Nationale a solutionné **5.648 dossiers**; ont été délivrés **2.725 décisions de compensation** (en montant de plus de **1.000.000.000 points**), **682 titres de dédommagements** (en montant de plus de **1.530.000.000 RON**) et 2.240 décisions d'invalidation. Dans un dossier, la Commission Nationale a décidé la restitution en nature de l'immeuble, en renversant la décision de l'autorité locale. Les décisions d'invalidation ont été émises dans les dossiers où les requérants n'ont pas prouvé leur droit de propriété sur l'immeuble en litige.

**L'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés (ANRP) apprécie que le rythme de travail lui permette d'estimer que les dossiers enregistrés au**

## **Secrétariat de la Commission Nationale seront analysés dans les délais prévus par la nouvelle loi.**

### **b) Le paiement des dédommagements**

Jusqu' à en septembre 2015, l'ANRP a émis des titres de paiement en valeur d'environ **1.092.000.000 RON**, pour les premières deux tranches, afférentes aux années 2014 et 2015<sup>1</sup> (environ 558.000.000 RON pour 2014 et environ 534.000.000 RON pour 2015).

Les montants afférents à la **première tranche** ont été **intégralement payés**. Pour assurer le paiement de la deuxième tranche, pour l'année 2015, le montant alloué au budget du Ministère des Finances Publiques est de **570.000.000 RON**. Le paiement pour cette deuxième tranche est en cours.

### **c) L'inventaire des terrains**

Conformément aux informations fournies par l'Agence nationale de Cadastre et Publicité Immobilière (l'ANCPI), au mois de septembre 2015, l'inventaire des terrains était réalisé à un niveau de **99,47 %**.

### **g) La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle concernant la Loi n° 165/2013**

En plus de la jurisprudence présentée dans le plan d'action du septembre 2014, par la Décision n° 686 du 26 novembre 2014, l'instance constitutionnelle a décidé que les dispositions des articles 17 par. (1) let. a) et 21 par. (5) et (8) de la Loi n° 165/2013 (concernant l'attribution de la Commission Nationale de réexaminer l'existence et l'étendu du droit et, par conséquent, de procéder à la validation/ invalidation de la décision de l'entité investie avec la solution de la notification) sont constitutionnelles dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux décisions émises dans l'exécution des décisions judiciaires par lesquelles les instances ont établi d'une manière irrévocable l'existence et l'étendu du droit.

Le Gouvernement estime que les décisions de la Cour Constitutionnelle ont le but de clarifier l'application de la nouvelle loi dans les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur et de prévenir une application contraire à l'article 6 de la Convention de cette loi.

---

<sup>1</sup> Pour les dossiers dans lesquels les instances ont établi le montant des dédommagements et les dossiers approuvés par l'ancienne Commission Centrale pour la Compensation des Immeubles avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle-ci a prévu des dispositions transitoires en ce qui concerne la procédure de paiement ; ainsi, par exception à la procédure régulière de paiement, on a prévu pour ces dossiers un système de paiement en 5 tranches annuelles égales, à payer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, chaque versement ne pouvant pas être inférieur à 5 000 RON .

DH-DD(2015)1287 : Communication from a NGO and reply from Romania/ et réponse de la Roumanie.  
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

**Le Gouvernement estime que ces informations actualisées renforcent la conclusion que le mécanisme mis en place par la Loi n° 165/ 2013, ainsi que le suivi des autorités compétentes, offrent les prémisses nécessaires pour le bon fonctionnement du système de réparation pour les propriétés nationalisées et, par conséquent, qu'il constitue un remède adéquat pour la solution des demandes de restitution des anciens propriétaires.**